



MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N°2026-014

OBJET : Arrêté municipal temporaire : Déviation de la circulation sur le Chemin des Pradelles

Le maire de la commune du Paradou

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1 ; R 110.2 ; R 411.5 ; R 411.8 ; R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

Vu la demande du 20/12/2024 formulée par M LAUTIER Frédéric- Manade François André, Campagne les Grillons, 135 rte de la Gare, 13280 Raphèle les Arles, pour faire paître son cheptel autour du chemin des Pradelles du 02/01/2026 au 23/03/2026,

Considérant qu'en raison de ce qui précède, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie, dans le but de garantir la sécurité de tous,

ARRÊTE :

Article 1. Du 02/01/2026 au 22/03/2026 inclus, date prévisionnelle d'enlèvement du cheptel, la circulation sur le chemin des Pradelles est interdite dans les deux sens, du croisement avec la RD 27 et jusqu'au portail du domaine des Pradelles.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, par le nord de la Draille de l'Escalier et le chemin de Saint Jean.

L'accès des Services de secours devra être possible pendant toute la durée d'occupation.

Article 3. La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Frédéric LAUTIER – MANADE FRANCOIS ANDRE.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du Paradou.

Article 8. Madame le maire de la commune du Paradou,
Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 02/01/2026

Le Maire,
Pascale LICARI

Pour le Maire empêché,
Brigitte VINCENTELLI
Adjointe au Maire

